

à cette Chambre sur leur témoignage, que j'en suis sûr, ne sera pas attaquée ici ni dans aucune autre partie du pays, que l'on a donné d'autres bonnes raisons pour qu'il dût être recusé, et qu'ils n'ont aucunement songé à considérer la question de la religion. L'honorable député de Durham-Ouest croit qu'il n'a guère pu en être ainsi, parce que, dit-il, dans ce cas, il y aurait eu une récusation "pour cause." Tous ceux qui pratiquent au barreau—et j'en appelle à tous mes confrères avocats des deux partis de la Chambre—pour confirmer cette assertion—savent que dans un procès il peut y avoir des doutes sur la compétence, mental ou autre, des jurés, des doutes sur la rectitude du jugement qu'ils peuvent apporter à l'examen de la cause, des doutes sur leur partialité comme jurés, qui ne peuvent être vérifiés sur une récusation "pour cause," parce que, peut-être les témoins sont à une distance qui pourrait prouver les objections, et qu'il est mieux et plus sûr, dans l'intérêt du public, plus sûr dans l'intérêt de la justice, de les récuser péremptoirement. Bien que dans cette occasion la défense ait recusé plusieurs jurés, c'est le seul qu'ait recusé la couronne, et il l'a été, comme je l'ai dit, pour des raisons qu'il pourrait être indélicat de ma part de communiquer à la Chambre—raisons, néanmoins, qui ont fait naître dans l'esprit des avocats de la couronne des doutes sur la partialité et la sagesse avec lesquelles il aurait pu s'acquitter de ses devoirs de juré, mais qui ne se rapportaient aucunement à sa secte, sa croyance ou à sa race.

On a aussi prétendu que le procès avait été injuste parce que d'autres prisonniers n'ont pas subi leur procès pour haute trahison. Ils ont été accusés du crime, également grave, peut-être, mais que l'on ne punit pas aussi sévèrement, de trahison simple. Je ne vois pas comment cela pourrait affecter la régularité ou la justice du procès, qui a eu lieu avant qu'il eût été décidé pour quel crime ces hommes devaient passer en jugement. Si l'accusation plus grave de haute trahison n'était pas alors retirée, pour ce qui regarde ces personnes, comment pourrait-on dire, dans l'intérêt de Louis Riel, ou de la justice en général, que la justice de son procès a été affectée par quelque chose qui a également eu lieu plus tard ?

On a également critiqué le fait que ceux que l'on appelle les "colons blancs" de Prince Albert n'ont pas subi de procès. Une enquête se poursuivait alors dans le but de découvrir s'il y avait des colons blancs de Prince-Albert qui devaient passer en jugement et quels étaient ceux-là, et parce qu'ils n'ont pas alors été traduits en justice, je comprends que l'on cherche à inférer de là que le procès de Louis Riel a été injuste, ou que l'on a fait à ce sujet des distinctions odieuses.

J'arrive maintenant, M. l'Orateur, au point suivant, sur lequel l'honorable député de Durham-Ouest n'a pas insisté autant que d'autres honorables députés, et sur lequel quelques-uns de nos amis de la province de Québec ont insisté très sincèrement, je crois, de même qu'avec beaucoup d'ardeur, savoir, que l'on avait demandé un délai d'un mois pour permettre à cet homme de préparer sa défense. Laissez-moi assurer à cette Chambre, sur la foi des papiers qui ont été produits ici il y a plusieurs jours, qu'aucune demande d'un mois de délai n'a été soumise au tribunal de Regina. Voici ce qui s'est passé :—Les avocats de la défense, après que la cour eut disposé de la question préliminaire d'une objection à l'acte d'accusation, soumièrent des affidavits demandant un délai. Ils donnèrent à entendre qu'ils demanderaient un délai d'un mois. Ils demandèrent un délai d'un mois. Ayant que le juge eut pu donner sa décision au sujet de cette demande, les avocats de la couronne l'examinèrent et firent aux avocats de la défense, cette proposition : "Vous demandez un délai d'un mois ; ce n'est pas raisonnable, car dans une semaine on peut amener ici